



Arrêt

n° 271 898 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 18 décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être de nationalité française, être mariée à Madame A.K., ressortissante belge, depuis le 31 octobre 2014, avec qui elle a eu un enfant, W., mineur d'âge et également de nationalité belge.

La partie requérante précise que tous vivent ensemble à 1070 Anderlecht, [...].

La partie requérante indique :

- avoir été arrêtée le 22 octobre 2020
- avoir été libérée sous surveillance électronique le 31 décembre 2020
- avoir été libérée sous conditions le 20 janvier 2021

Le 18 décembre 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui est l'acte attaqué, qui a été notifié à la partie requérante le 20 janvier 2021 et qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 23.10.2020 du chef de recel, fait pour lequel il peut être condamné.

La nature (recel) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 28.10.2020 Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouveaux renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - du droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »), et 22bis de la Constitution;00

- des articles 7, 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;

- des obligations de motivation garanties par l'article 62 de la LE ainsi que par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ;

- du principe de proportionnalité »

2.2. Après un rappel théorique quant aux normes et principes visés au moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

« A. Première branche

La partie défenderesse méconnaît le droit de la partie requérante à une procédure pénale équitable et ses droits de la défense, car :

- l'exécution de la décision l'empêche de respecter les conditions imposées par décision judiciaire ;

- l'exécution de la décision entreprise rendra ses comparutions (pour convocations ou pour audiences ou autres auditions) impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ;

- l'exécution de la décision entreprise rendra la préparation de sa défense pénale, les concertations avec son avocat, son droit d'accès au dossier répressif, impossibles ou à tout le moins démesurément compliquées ;
- l'exécution de la décision entreprise entraînera l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, diffusé internationalement le cas échéant, et fondera une nouvelle privation de liberté en établissement pénitentiaire, puisqu'elle a l'obligation explicite de résider à une adresse fixe, qu'elle doit se présenter immédiatement aux convocations,... (voy. les termes de l'ordonnance, supra) ;

La décision querellée ne fait même pas référence à l'entrave qu'elle constitue pour la comparution et la défense pénale de la partie requérante, alors même qu'elle précise que la partie requérante pourrait être condamnée pour les faits pour lesquels elle a été arrêtée.

Les enseignements suivants du Conseil d'État sont particulièrement pertinents en l'espèce :

«que, bien que l'ordonnance ne le précise pas, ces conditions impliquent que le requérant reste en Belgique; que, même alors que les motifs figurant dans l'acte attaqué sont exacts - et, au demeurant, non contestés -, la partie adverse ne peut notifier au requérant un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les conditions que le juge d'instruction a mises à sa libération, ou qui rende leur respect exagérément difficile; que s'il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions en vue de faire suivre au XXX les convocations qui lui seraient adressées et que, lorsqu'il est convoqué, il revienne sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès de l'ambassade de Belgique à XXX, il n'est pas sûr que l'autorisation lui soit délivrée en temps utile, et il est vraisemblable que le prix du déplacement soit hors de sa portée, de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que «tout accusé a droit notamment à ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile; Considérant que le moyen est sérieux; Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il soutient notamment que son éloignement menacerait gravement son droit à bénéficier d'un procès équitable; que ce risque peut être tenu pour établi; Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies, » (CE 25 mars 2005, n° 142 666)

Il ne s'agit certainement pas d'une jurisprudence isolée.

Dans plusieurs autres arrêts, le Conseil d'État a statué dans le même sens : voyez notamment les arrêts du Conseil d'État du 5 avril 2002, n° 105 412 et du 11 mars 2004, n°129 170. Ou encore, les arrêts du CCE n°184 594, du 28.03.2017, et n°185 048 du 03.04.2017 dont extrait ci-dessous :

Enfin, si le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse selon laquelle il n'appartient pas au juge d'instruction d'autoriser la partie requérante au séjour dans le cadre de la procédure pénale pas plus que le Ministre en charge n'a l'obligation de lui délivrer un quelconque séjour à ces fins, le Conseil observe également qu'au terme d'une jurisprudence, rendue dans le cadre de demandes de suspension d'extrême urgence, le Conseil d'Etat a jugé que « Considérant que le requérant a été mis en liberté provisoire dans ces conditions, la partie adverse ne peut lui donner un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires ou qui rende exagérément difficile le respect de ses engagements; (...) » (C.E., arrêts n° 126 998 du 9 janvier 2004 et 129 170 du 11 mars 2004). En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante été libérée sous condition dont notamment une condition expresse de rester sur le territoire belge, il n'est pas déraisonnable d'affirmer dans son chef qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

Le Conseil constate donc, prima facie et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief.

Plus récemment encore, Votre Conseil confirmait cette position dans un arrêt n°197 333 du 22.12.2017, rappelant aussi les enseignements des arrêts précités du Conseil d'État.

Les auteurs de doctrine, conseils de la partie défenderesse par ailleurs, confirment également la position soutenue par la requérante dans la présente requête :

« L'ordre de quitter le territoire peut également, indépendamment de sa légalité intrinsèque, entraîner par ses effets une violation du principe général du respect dû aux droits de la défense et, dans le même temps, de l'article 6.3 de la Convention.

La mesure peut en effet inférer sur des conditions de libération telles qu'elles ont été posées par un juge d'instruction ou constituer une entrave à la préparation de la défense. » (F. Motulsky, M. Bobrushkin et K. De Haes, « L'étranger et l'ordre public », JT n°6549, 2014, pp. 65 et suiv.)

Cette opinion est partagée par la doctrine néerlandophone :

« dat in zulk geval een verwijdering inderdaad strijdig zou zijn met artikel 6 EVRM » (L. Denys, *Vreemdelingenrecht*, Kluwer, 2014, pp. 699)

Bien que la partie requérante convie que la jurisprudence précitée a été rendue en raison des circonstances de chaque cas d'espèce ainsi qu'au vu des conditions mises à la libération, force est de constater qu'in casu, l'importance de la présence du requérant sur le territoire belge pour pouvoir comparaître quand il le faut devant les autorités policières ou judiciaires ad hoc, ressort clairement de l'ordonnance de libération (pièce 9).

La décision querellée, qui somme au requérant de quitter le territoire immédiatement, est entachée d'un défaut de motivation, car il n'est pas tenu compte des obligations qui sont faites au requérant par la Justice dans le jugement du 18.01.2021 (pièce 9). Il est bien précisé que le requérant doit résider continuellement à l'adresse mentionnée dans le jugement, soit avec son épouse et son enfant à Anderlecht, et qu'il a le devoir de se rendre aux convocations qu'il reçoit.

L'acte est illégal et doit être annulé.

B. Deuxième branche

L'acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à la prétendue gravité et l'actualité de la menace imputée au requérant, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation et de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, l'article 44bis précité renvoie à un seuil de gravité bien plus important que celui/ceux au(x)quel(s) se réfère la partie défenderesse en termes de motivation, à savoir uniquement des « raisons impérieuses de sécurité nationale ».

En l'occurrence, la partie défenderesse ne fait que mention d'un comportement pouvant compromettre l'ordre public ou représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Deuxièmement, c'est de manière interchangeable qu'elle utilise les termes « pouvant compromettre l'ordre public » ou « ou représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Pourtant, ces expressions n'ont manifestement pas le même poids et ne renvoient pas vers un même degré de gravité/danger. Cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre réellement le danger qu'il représenterait pour la société belge.

Troisièmement, rappelons que le requérant n'a pas été condamné, et qu'il a été libéré sous conditions à partir du 20.01.2021. Le danger doit dès lors d'emblée être relativisé, et à tout le moins nuancé par la partie défenderesse, ce qu'elle manque de faire alors même qu'elle avait tous les éléments à sa disposition (au dossier administratif) pour juger de la situation.

Pour ces raisons, la partie défenderesse ne motive pas dûment les raisons pour lesquelles elle considère, contrairement au Tribunal de première instance de Bruxelles, que le requérant représenterait un réel danger pour la société et qu'il existerait des raisons impérieuses de sécurité nationale dans ce cas.

La décision n'est donc pas motivée valablement et à suffisance, et ce, en contradiction avec le prescrit des normes visées au moyen.

Partant, le moyen est fondé et l'acte attaqué doit être annulé.

C. Troisième branche

La partie défenderesse soutient que le requérant a été mis en possession d'un questionnaire « droit d'être entendu » le 28.10.2020 et qu'il a déclaré avoir eu l'opportunité d'être entendu. La partie défenderesse déclare aussi ne pas avoir été mise en possession du questionnaire rempli par l'intéressé, et l'acte de notification qui accompagne la décision souligne à cet égard : « l'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision (cf. le questionnaire du droit d'être entendu rempli le XXX) ».

Le requérant conteste que ce questionnaire lui aurait été soumis. Il n'a jamais été invité à le remplir.

En tout état de cause, ce questionnaire ne lui a certainement pas été présenté en temps utile, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été respecté, et que la partie défenderesse a manqué de minutie.

Ce questionnaire prétendument présenté au requérant en octobre, alors qu'il était détenu, est sans pertinence pour l'analyse qui s'imposait au jour de la libération du requérant. En effet, la mise en œuvre effective de son droit d'être entendu impose que celui-ci soit mis en œuvre en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il peut faire valoir des éléments pertinents. Puisque la partie défenderesse veut le sommer de quitter le territoire sans délai lors de sa libération, il lui incombe de réunir toutes les informations utiles pour statuer lorsque la libération est décidée : il est en effet important qu'elle tienne compte de la décision de la Justice, des conditions mises à la libération, de la position dans laquelle se trouve le requérant, et des éléments qu'il souhaite faire valoir sur cette base. En octobre, rien de tout cela n'aurait pu être avancé par le requérant, et l'invitation à être entendu était donc prématurée par rapport à la décision présentement querellée.

Bien sûr, si le requérant avait pu être entendu en temps utile, il aurait fait valoir :

- Qu'il a une épouse belge sur le sol belge (pièces 4 et 5) ;
- Qu'il a un enfant mineur belge, [W.], qui vit en Belgique avec sa mère et qui va à l'école (pièces 2, 3, 5 et 6) ;
- Qu'ils vivent à trois à l'adresse d'Anderlecht indiquée ci-dessus ;
- Qu'il souhaite (rester) vivre avec eux en Belgique ;
- Qu'il compte introduire une demande de regroupement familial avec eux ;
- Qu'il n'a pas été condamné et qu'il a été libéré sous conditions par un jugement du TPI de Bruxelles le 18.01.2021 ; que ce jugement relativise à tout le moins le danger qu'il représente ;
- Qu'il doit donc respecter des conditions qui lui sont faites par la Justice en Belgique et ne peut pas retourner à l'étranger comme le fait de devoir « résider de manière effective et permanente au [...] à Anderlecht (chez Madame (...)) et informer le service des mesures alternatives dans les 8 jours de tout déménagement » ; de devoir « se présenter à toutes convocations judiciaires et policières » ; et de devoir « se rendre à toute convocation de la cellule MAM du parquet (...) et de l'assistant de justice (...) et remettre à cet assistant les preuves du respect des conditions mentionnées ci-dessus dans les huit jours de sa libération ».

Partant, le moyen est fondé.

D. Quatrième branche

La partie défenderesse commet une erreur d'appréciation, manque de minutie et motive mal sa décision, et méconnaît l'article 44ter, §1er, al. 2, LE ainsi que le droit à la vie privée et familiale du requérant, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 8 CEDH, art. 7, 24 et 52 Charte, et art. 22bis Constitution), lorsqu'elle affirme que « l'administration ne dispose pas de nouveaux renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire ».

La partie défenderesse se devait de motiver la décision querellée en ce qui concerne la vie familiale du requérant en Belgique, puisque des informations y relatives sont reprises dans le dossier administratif du requérant : il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a eu un projet de mariage avec

Madame [A.] en 2014 (la carte d'identité de l'intéressée, belge, est d'ailleurs au dossier aussi) où l'Office des Étrangers avait d'ailleurs émis une note le 29.09.2014 dans laquelle il faisait part de son avis positif (la note indique que le mariage ne semble pas être un mariage de complaisance). Il ressort aussi des registres de la population - ce qui est facilement consultable pour la partie défenderesse – que Madame [A.] est mariée au requérant depuis 2014 (pièces 4, 5 et 6).

En prétendant n'avoir aucune information, la partie n'a pas du tout été minutieuse dans l'appréciation de la vie privée et familiale du requérant, lui qui est marié à une Belge depuis 2014 et qui a un enfant mineur avec elle, belge aussi.

La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de la situation familiale du requérant, ni de l'intérêt supérieur de son enfant, et a méconnu ses obligations de minutie et de motivation, l'article 44ter, §1er, LE ainsi que les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 Charte, et 22bis de la Constitution.

La décision est illégale et doit être annulée.

E. Cinquième branche

La décision querellée viole l'article 44ter, §2, LE et la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation, en ce que l'ordre de quitter le territoire est « immédiat » et ne prévoit aucun délai volontaire pour que le requérant puisse l'exécuter.

Or, l'article 44ter, §2, précité prévoit explicitement que l'absence de délai doit faire l'objet d'une « urgence dûment justifiée », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Les conditions pour priver de délai d'exécution un citoyen de l'union ne sont pas réunies en l'espèce. Votre Conseil a déjà dit pour droit (CCE, arrêt 238 960 du 24.07.2020) :

[...]

Ce que la partie défenderesse met en avant, à savoir le fait que le comportement du requérant « peut » compromettre l'ordre public, ne peut absolument pas être assimilé à une urgence, d'autant moins que le requérant n'a pas été condamné (la partie défenderesse soulève elle-même que le requérant « peut » être condamné pour les faits qu'il a commis).

Rappelons le fait que la privation de délai est une décision administrative attaquable, que son irrégularité vicie la régularité de l'ordre de quitter le territoire, et que dès lors que cette décision est grevée d'illégalité.

Partant, la décision est illégale et doit être annulée. »

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes généraux de droit administratif de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.1.3. La partie requérante n'a pas intérêt personnel à son argumentation tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la violation de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte, dès lors qu'elle ne déclare pas agir au nom de son enfant mineur, lequel n'est pas partie à la cause.

3.2. Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).³

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.3.1. Sur la **première branche du moyen**, il convient de relever que :

- l'ordonnance de libération sous conditions et sous caution de la partie requérante jointe en copie par la partie requérante à sa requête (mais ne figurant pas au dossier administratif) date du 18 janvier 2021.

- l'ordre de quitter le territoire attaqué a, quant à lui, été pris le 18 décembre 2020, soit antérieurement.

Les conditions émises par la Chambre du Conseil lorsqu'elle a ordonné la libération sous conditions de la partie requérante n'ont donc, par la force des choses, jamais été soumises à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir prises en compte ou de n'avoir pas motivé l'acte attaqué à leur sujet. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision ; la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il convient par ailleurs ici de relever que la partie défenderesse n'a pas accès au dossier pénal et pénitentiaire des intéressés.

La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie ou à son obligation de motivation formelle quant à ce .

3.3.2. Quoi qu'il en soit, s'agissant de ce que l'ordre de quitter le territoire ferait obstacle au respect par la partie requérante de la première des conditions mises à sa libération (à savoir, que celle-ci « *doit résider de manière effective et permanente au [...] à 1070 Anderlecht (chez Madame [A.K.]) et informer le service des mesures alternatives dans les 8 jours de tout déménagement* », le Conseil observe que, si l'on doit y voir une interdiction de quitter le territoire belge, sa violation ne résulterait pas du comportement volontaire de la partie requérante mais de la décision attaquée laquelle n'est au demeurant que la simple mise en œuvre de la loi, dès lors que la partie requérante ne possède aucun titre l'autorisant à se trouver sur le territoire belge et qu'en s'y maintenant, elle commettrait un délit punissable pénalement. En l'absence d'intention dans le chef de la partie requérante de violer une condition mise à sa libération, il ne peut être affirmé que les autorités judiciaires y attacheraient les conséquences que la partie requérante déclare redouter, à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt et une nouvelle détention. Rien ne permet même de considérer que si la Chambre du Conseil avait connaissance de la situation de séjour de la partie requérante, elle maintiendrait une condition dont le respect, selon l'interprétation que lui donne la partie requérante, apparaît impossible sauf à contraindre la partie requérante à violer la loi et à encourir un nouveau risque de condamnation pénale (voir dans le même sens CCE n° 197 527 du 8 janvier 2018). Au demeurant, un déménagement de la partie

requérante n'est pas interdit par l'Ordonnance précitée puisqu'y figure la mention que la partie requérante doit « *informer le service des mesures alternatives dans les 8 jours de tout déménagement* », sans qu'un déménagement à l'étranger soit exclu (alors que l'Ordonnance de la Chambre du Conseil mentionne la nationalité française de la partie requérante et l'adresse de son domicile en France).

S'agissant du droit à une procédure équitable et des droits de la défense de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'existence d'une ordonnance ordonnant la libération sous conditions n'emporte pas, par lui-même, limitation des compétences de la partie défenderesse quant au contrôle et à l'entrée des étrangers sur son territoire. L'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Certes, le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « *[l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme* ». En l'espèce, la partie requérante n'avance aucune autre circonstance spécifique que les conditions mises à sa libération et la nécessité, sans élément particulier avancé, de pouvoir être présente aux étapes ultérieures éventuelles de la procédure, en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire.

Il sera loisible à la partie requérante, qui est de nationalité française, de simplement respecter les formalités légales qui s'imposeraient à elle (à supposer qu'elle doive demeurer en Belgique plus de trois mois) si elle souhaite être entendue dans le cadre de l'enquête et/ou comparaître dans le cadre du procès pénal qui serait tenu à son encontre, si cela s'avérait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a pas été démontré à ce stade. L'on ne voit dès lors pas en quoi l'acte attaqué empêcherait la partie requérante de se défendre. Le raisonnement tenu par la partie requérante, qui semble tenir pour acquis que la commission d'un délit ou d'un crime sur le sol belge par un étranger, qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif mais bien d'une libération assortie de conditions, constituerait nécessairement un obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et qui est, *in specie*, dûment et valablement motivée par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être suivi.

A la différence du cas d'espèce dans les arrêts n° 184.594 du 28 mars 2017 et n° 185.048 du 3 avril 2017 (concernant tous deux la même personne) du Conseil de céans d'une part et l'arrêt n° 197.333 du 22 décembre 2017 du Conseil de céans, d'autre part, invoqués par la partie requérante, il est indiqué clairement que la partie défenderesse était, au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire qui était contesté, au courant de l'existence d'une Ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, laquelle portait en outre condition expresse de ne pas quitter le territoire belge.

Par ailleurs, dans l'arrêt 105.412 du 5 avril 2012 du Conseil d'Etat prononcé dans le cadre d'une demande de suspension d'extrême urgence et cité par la partie requérante, l'intéressé devait comparaître moins de deux mois après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué devant la juridiction de fond, l'audience ayant déjà à ce moment été fixée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe encore que dans un arrêt n° 241.632 du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, a rappelé que l'examen par le Conseil de céans de la question de savoir si « l'éloignement de la partie adverse pourrait nuire gravement à sa défense, en la rendant « exagérément difficile », dans le cadre de la procédure pénale mue à son encontre » relevait d'une appréciation souveraine en fait. Or, en l'espèce, il a été observé ci-dessus qu'il n'avait pas été démontré que cela était le cas.

Le moyen en sa première branche n'est pas fondé.

3.4. Sur la **deuxième branche du moyen**, il convient de relever que la décision attaquée indique qu'elle est prise en exécution des articles 7, alinéa 1er, 3°, 44 bis et 44 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] »

L'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1er.

Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Quant à l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est libellé comme suit :

« § 1er.

Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2.

L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

- 1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou
2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué. »

Au regard de ces dispositions, la partie défenderesse pouvait donc parfaitement fonder sa décision sur le seul motif relatif à l'ordre public.

C'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû justifier de « *raisons impérieuses de sécurité nationale* » pour pouvoir prendre l'acte attaqué à son égard. En effet, le recours à cette notion n'est requis que lorsque le ministre entend « *mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale* » :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. » (article 44 bis, § 3 de la loi du 15 décembre 1980), catégories auxquelles la partie requérante ne soutient pas appartenir.

Ce sont uniquement en l'espèce « *des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* » (article 44 bis, § 1 de la loi du 15 décembre 1980) qui devaient être visées, ce qui a été le cas.

Le Conseil ne perçoit par ailleurs pas en quoi l'utilisation par la partie défenderesse à la fois des termes « *pouvant compromettre l'ordre public* » et « *représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » serait incorrecte ou contradictoire ou en quoi ces termes ne renverraient « *pas vers un même degré de gravité/danger* ». Les réels divers degrés de gravité envisagés par le législateur sont en fait clairement indiqués dans l'article 44 bis précité : « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* » (§ 1), « *raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » (§ 2 – le Conseil souligne) » et « *raisons impérieuses de sécurité nationale* » (§ 3 – le Conseil souligne). De surcroît, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière extrêmement concrète à la suite de l'utilisation de ces termes puisqu'elle a indiqué que la partie requérante « *a été placé[e] sous mandat d'arrêt depuis le 23.10.2020 du chef de recel, fait pour lequel il peut être condamné.* » et que « *La nature (recel) des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.* », de sorte que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que « *cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre réellement le danger qu'il représenterait pour la société belge* ».

S'agissant du point « *troisièmement* » de la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 18 décembre 2020, soit antérieurement à l'ordonnance de libération sous conditions et sous caution de la partie requérante. Les conditions émises par la Chambre du Conseil lorsqu'elle a ordonné la libération sous conditions et sous caution de la partie requérante, et le fait même de cette libération, n'ont donc pas été soumises à l'appréciation de l'administration avant l'adoption de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte ou de n'avoir pas motivé l'acte attaqué à leur sujet, pas plus sous l'angle de l'analyse de la gravité des faits reprochés à la partie requérante que sous un autre angle. Quoi qu'il en soit, la libération sous conditions et sous caution de la partie requérante ne signifie pas qu'il n'y a pas de charges contre elle, l'Ordonnance de la Chambre du Conseil précisant notamment que « *La chambre du conseil n'a pas encore statué sur l'inculpation. Les indices sérieux de culpabilité et l'absolue nécessité pour la sécurité publique [...] exigent le maintien de la détention préventive. Néanmoins, à ce stade de la procédure [...]* ». La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Le fait que la partie requérante n'a pas été condamnée ne suffit pas à remettre en cause cette conclusion.

Il ressort par ailleurs de l'ensemble de ce qui a été précisé au présent point 3.4. que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé tant en droit qu'en fait.

Le moyen en sa deuxième branche n'est pas fondé.

3.5. Sur la **troisième branche du moyen**, il convient de relever que le dossier administratif contient un « *Accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers* » précisant que « *ce jour, un questionnaire droit d'être entendu a été remis à l'intéressé* » daté du 28 octobre 2020 signé à cette date par « *L'Autorité* », la signature étant accompagnée des termes « *Reçu par courrier interne, → crise sanitaire* ». Ce document porte le nom de la partie requérante mais n'est ni daté, ni signé par la partie requérante. La partie requérante certes indique qu'elle « *conteste que ce questionnaire lui aurait été soumis* » et que « *Il n'a jamais été invité à le remplir* » mais ne s'inscrit pas en faux contre ce document qui figure au dossier administratif, document qui précise bien que « *ce jour [le 28 octobre 2020], un questionnaire droit d'être entendu a été remis à l'intéressé* ». Il ne peut qu'en être conclu que la partie requérante a reçu ce questionnaire, mais ne l'a pas complété et qu'elle a donc eu la possibilité de communiquer à la partie défenderesse ce qu'elle estimait utile. Son droit d'être entendu a donc été respecté.

Par ailleurs, s'agissant du moment où la partie requérante a été entendue, il convient de relever que le droit d'être entendu ne pouvait être valablement exercé qu'avant l'adoption de la décision attaquée (soit avant le 18 décembre 2020) de sorte qu'à ce moment la partie requérante n'aurait pu faire valoir les éléments relatifs à sa libération sous conditions de janvier 2021 (qui, selon elle, relativise le danger qu'elle représente et impose des contraintes à respecter). Même si elle avait été entendue juste avant la date de la décision attaquée, la partie requérante n'aurait donc pas pu faire part de ces éléments à la partie défenderesse et la décision attaquée n'aurait donc pas été différente.

Le moyen en sa troisième branche n'est pas fondé.

3.6.1. Sur la **quatrième branche du moyen**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Or, à la date de la décision attaquée, la partie défenderesse n'avait pas connaissance d'une quelconque vie familiale de la partie requérante en Belgique, dès lors que la partie requérante n'avait pas communiqué cette information à la partie défenderesse ni via le questionnaire précité, ni autrement. Il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision à cet égard.

La partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à des investigations (notamment dans les registres de la population) et il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments utiles, avant que celle-ci ne prenne une décision. La lecture du dossier administratif ne révélait au demeurant qu'un projet de mariage en 2014 mais non l'effectivité et la subsistance de celui-ci pas plus qu'il ne révélait la naissance d'un enfant.

Il convient surabondamment de relever qu'alors qu'elle est mariée à Madame A.K. depuis 2014 et indique dans sa requête en avoir le projet, la partie requérante n'a pas introduit, au vu du dossier administratif, une quelconque demande de regroupement familial auprès de la partie défenderesse.

La vie privée et familiale n'étant pas démontrée au moment où la décision querellée a été prise, l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé.

3.6.2.1. Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2.2. En l'espèce, la partie requérante ne se prévaut que de sa vie familiale avec son épouse et leur enfant. Elle évoque également une vie privée mais ne s'en explique pas de sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Plus précisément, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle spécifique à ce que la vie familiale dont elle se prévaut se déroule dans son pays d'origine, ce qui serait de nature à éviter la séparation familiale qu'elle expose redouter. A cet égard, il ressort de ce qui a été exposé plus haut que les conditions mises à la libération sous conditions de la partie requérante ne peuvent constituer un tel obstacle.

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances

particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39). En l'occurrence, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus que des articles 7 et 52 de la Charte.

Le moyen en sa quatrième branche n'est pas fondé.

3.7. La partie requérante n'a, à tout le moins, plus intérêt à la **cinquième branche du moyen**, relative au fait que la décision attaquée ne prévoit aucun délai pour quitter le territoire puisqu'un délai de plus de trente jours s'est, en toute hypothèse, écoulé depuis l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans, au demeurant, que celui-ci ait été exécuté dans l'intervalle (ce qui a été confirmé à l'audience).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX